

LE DROIT À L'ALIMENTATION

PAROLES



Le droit à l'alimentation est « le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à une quantité suffisante d'aliments qui soient adéquats, nutritifs et conformes, entre autres, à sa culture, ses convictions, ses traditions, ses habitudes alimentaires et ses préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture. »

Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, 2019

« L'alimentation dépend d'un ensemble de champs du droit (droit foncier, droit rural, droit à l'alimentation, droit de la santé, droit de l'environnement, droit des affaires, droit du commerce international...) qui regardent chacun de leur côté et qui ont leurs propres objectifs. Aucun d'entre eux ne s'assigne la mission d'établir un état de fait de sécurité alimentaire et tous ensemble ils sont loin de converger vers un tel objectif commun. »

Bernard, Collart-Dutilleul et Riem, 2019

« Mon travail, c'est de favoriser toutes les plantes comestibles sauvages du Languedoc par la récréation d'un éco-système. Ce que je veux démontrer c'est que quand l'homme est arrivé sur terre il y avait sa nourriture qui était là et qu'il a la légitimité d'une nourriture accessible gratuite. Ce que je veux c'est que dans la tête des gens on se remette dans cette posture qu'on a le droit de manger. Dès qu'on est né on a le droit de manger et notre nourriture est sur la terre. »

Nathalie Barthes, agricultrice, Hérault (extrait de son intervention au séminaire final du projet Accessible, 28 mars 2019)

« Moi j'ai déjà été consommatrice des Restos du cœur et du comptoir alimentaire du Secours catholique et tout ça, des Banques Alimentaires. Il y a des choses qui sont bien mais il y a des choses qui ne sont pas bien [...]. C'est quand même mieux que les gens, ils achètent dans les magasins ou dans les épiceries sociales parce qu'ils ne tendent pas la main. Moi je dirais que tout le monde a droit à manger et tout le monde a droit à acheter. »

Aquilina A. Militante d'ATD Quart Monde, 2011

Cette fiche est extraite de Le droit à l'alimentation en France, Questions guides pour le rapport de synthèse de la société civile, EAPN France (groupe alimentation) et FIAN France. Rédaction coordonnée par Magali Ramel en collaboration avec Dominique Paturel, mars 2018.

UNE DIFFÉRENCE FONDAMENTALE ENTRE LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LE DROIT À ÊTRE À L'ABRI DE LA FAIM

Le contenu essentiel du droit à l'alimentation a été interprété par le Comité des droits économiques sociaux et culturels (Comité DESC) de l'ONU dans son Observation générale 12 sur le droit à une nourriture suffisante. Une claire distinction y est faite entre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, reconnu à l'article 11§2 du Protocole international des droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), et le droit à l'alimentation qui résulte de l'article 11§1 du même protocole. Être à l'abri de la faim ne représente que l'obligation fondamentale minimum qui doit être assurée par tous les Etats du PIDESC et qui est étroitement liée au droit à la vie.

Si le droit à l'alimentation englobe le droit d'être à l'abri de la faim, il est bien plus large que ce dernier. En effet, le droit à l'alimentation « ne doit pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou autres nutriments spécifiques »¹; il n'est pas non plus « le droit d'être nourri mais essentiellement le droit de se nourrir soi-même dans la dignité »². Son contenu normatif peut être résumé aux exigences de disponibilité, d'accessibilité, d'adéquation et de durabilité: ces dimensions doivent être reconnues en tant que droit dans la législation et être garanties par des mécanismes de responsabilisation (De Schutter, 2014). De plus, une attention particulière doit être portée à l'accès en prenant en compte que la seule disponibilité, adéquation ou accessibilité au sens physique ne garantissent pas la possibilité de se réapproprier la façon dont les personnes souhaitent manger (Ndiaye, Paturel, 2016).

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale 12 - Droit à une nourriture suffisante (art 11).

2. Haut commissariat aux droits de l'Homme, Le droit à une alimentation suffisante, p. 5.

Le droit à l'alimentation entraîne diverses obligations pour l'État : les obligations de respecter, de protéger et de donner effet au droit à l'alimentation³, l'obligation de non-discrimination en matière d'accès à la nourriture ainsi qu'aux moyens et prestations permettant de se procurer de la nourriture⁴, des obligations internationales et extraterritoriales⁵ et également une obligation de réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le plein exercice du droit à l'alimentation, en progressant le plus rapidement possible vers cet objectif⁶.

L'INSCRIPTION DANS UNE DÉMARCHÉ DE DÉMOCRATIE ALIMENTAIRE

En se fondant sur le mangeur, sur son besoin vital de se nourrir, sur ses choix et ses droits et en lui reconnaissant les moyens d'agir pour son accès à l'alimentation, le droit à l'alimentation conduit à ré-envisager le système alimentaire dans son ensemble (par système alimentaire, nous entendons la façon dont les hommes s'organisent pour produire, distribuer et consommer leur nourriture⁷, Malassis, 1988). Il n'est plus appréhendé de la « fourche à la fourchette » mais de « la fourchette à la fourche : la nourriture est l'objectif, la nature est l'enjeu, l'agriculture est un moyen et le modèle économique un résultat » (Collart-Dutilleul, 2017)⁸. Les droits et la capacité d'agir reconnus aux individus autour de leur accès à l'alimentation s'inscrivent dans un cadre collectif et sociétal qui permet une reconnexion entre agriculture et alimentation autour des valeurs vitales, écologiques, économiques et sociales de la nourriture.

Cette approche permet donc de repenser le système alimentaire dans une logique de démocratie alimentaire, définie par Tim Lang (1999)⁹ comme désignant les processus de gouvernance alimentaire, à l'échelle des territoires de vie, au sein desquels des collectifs de citoyens décident de leurs choix d'alimentation et mettent en place des filières adaptées à leur choix (Ndiaye, Paturel, 2017)¹⁰. ■

3. Comité DESC, Observation générale 12, op. cit., §15.

4. Comité DESC, Observation générale 12, op. cit., §18.

5. Comité DESC, Observation générale 12, op. cit., §36-41.

6. Comité DESC, Observation générale 12, op. cit., §14.

7. Louis MALASSIS cité in Paturel et Ramel, 2017.

8. François COLLART DUTILLEUL, « Mise en perspective », in Sortons l'agriculture du salon - Compte rendu, synthèse.

9. Tim LANG, « Food policy for the 21st century: can it be both radical and reasonable? », in M. Koc, R. MacRae, L.J.A. Mougeot, J. Welsh (Eds.), For Hunger-proof Cities: Sustainable Urban Food Systems, International Development Research Centre, Ottawa, pp. 216-224, 1999.

10. Patrice NDIAYE, Dominique PATUREL. (2017) La démocratie alimentaire locale. Quel rôle pour les collectivités locales? in C.Marliac, État du droit-État des droits., Centre Michel de L'Hospital, Clermont Ferrand.

POUR ALLER PLUS LOIN

Textes internationaux

- **Le droit à l'alimentation**, Rapport établi par M. Jean ZIEGLER, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme, 07/02/01,E/CN.4/2001/53, §14.
- **Droit à une nourriture suffisante**, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale 12-art 11, E/C. 12/1999/5.
- **Le droit à une alimentation suffisante**, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, coll « Fiche d'information », n° 34, 2010, 65p, p. 5. ohchr.org
- **Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement**, Rapport soumis par M. Olivier DE SCHUTTER, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'Homme de l'Assemblée générale des Nations Unies, 24/01/14, A/HRC/25/57, §2.
- **Le droit à l'alimentation**, Conseil des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 21/03/19, A/HRC/RES/40/7, p. 7.
- **Rapport de la société civile sur l'utilisation et la mise en œuvre des directives sur le droit à l'alimentation**, FAO - Groupe de travail sur le suivi et l'évaluation du Mécanisme de la société civile (MSC) pour les relations avec le Comité sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA), 2018. fao.org

Travaux de recherche

- **Le droit à l'alimentation en France**, EAPN France (groupe alimentation) et FIAN France, mars 2018. eapn.fr
- **Le droit de nourrir et de se nourrir Dimensions économique et culturelle d'un droit humain**, MEYER-BISCH Patrice, in Faim de vivre : La multidimensionnalité du droit à l'alimentation, Textes réunis par Roger BERTHOUSOZ, Patrice MEYER-BISCH, Franck NSEKA, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, Berne, 2000. rationalites-contemporaines.paris-sorbonne.fr
- **Accès à l'alimentation durable**, NDIAYE Patrice et PATUREL Dominique, note réalisée pour le Casdar Accessible, 2016.
- **Éthique du care et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable**, PATUREL Dominique, RAMEL Magali, in RFEA, n°4, 2017, p57.
- **Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier**, BERNARD Alain, COLLART DUTILLEUL François, et RIEM Fabrice in Droit et société, vol. 101, no. 1, 2019, pp. 11-20.
- **Le droit à l'alimentation en France**, RAMEL Magali, Thèse de Droit Public Thèse de Droit Public sous la direction de Mme Diane ROMAN, (Professeure des Universités), Université François Rabelais de Tours, (en cours, soutenance prévue en 2020).

Liens

- **La FAO – section droit à l'alimentation :** fao.org (> Right to food)
- **Site d'Olivier de Schutter :** srfod.org/fr (Droit à l'alimentation)
- **Site d'Hilal Elver :** hilalelver.org
- **FIAN : Un Réseau d'information et d'Action Pour le Droit à une Alimentation Adéquate :** fian.fr
- **EAPN France :** eapn.fr